



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Nice, le **09 AOUT 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

- Mesdames et Messieurs les maires des
Alpes-Maritimes

- *Pour information : liste des destinataires in
fine*

Objet : obligation du port du masque – affichage espaces publics concernés

Compte tenu de l'évolution très défavorable de la situation sanitaire dans les Alpes-Maritimes plaçant le département en 4ème position parmi les taux d'incidence les plus élevés au niveau national, la plus grande vigilance est requise et le respect des gestes barrières constitue un enjeu majeur de santé publique.

Parmi les gestes barrières efficaces pour lutter contre la propagation du COVID-19, le port du masque permet de freiner efficacement la circulation du virus et les risques contagiosité. Dans ce cadre, je vous rappelle que j'ai pris un arrêté préfectoral (AP n°2021-776 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes du 25 juillet 2021) qui prévoit l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;

- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Malgré ces obligations, un relâchement important de nos concitoyens ne respectant pas le port du masque a été constaté. Je vous rappelle que pour rendre cette mesure lisible au plus grand nombre, les maires sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation. Cette disposition doit permettre d'aider les forces de l'ordre dans leurs mesures de contrôle du respect de ces dispositions.

Sachant pouvoir compter sur votre implication totale aux côtés des services de l'État pour la mise en œuvre de ces mesures de protection indispensables.

Mes services (pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

*Je vous remercie
Bien à vous,*

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Pour information :

- Mesdames et messieurs les parlementaires ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;
- Monsieur le sous-préfet de Nice-montagne ;
- Madame la sous-préfète chargée de mission ;
- Monsieur le procureur près le tribunal judiciaire de Nice ;
- Madame la procureure près le tribunal judiciaire de Grasse ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé